



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la ville de Châteaugiron,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la santé publique,
Vu le Code du sport,
Vu le Code pénal,

Considérant la nécessité de réglementer l'accès et l'utilisation du plan d'eau, des espaces verts et des parkings dans l'intérêt de tous,

Tous les règlements antérieurs applicables aux terrains mentionnés par le présent article sont abrogés pour les parties qui les concernent. Le présent arrêté remplace l'arrêté 21-A-025
Le présent arrêté est tacitement reconduit.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Zones concernées

Le présent règlement concerne l'étang, l'espace vert situé en bordure du boulevard du château et son parking ainsi que celui se trouvant à l'arrière de l'école de musique (rue au Prévot) et son parking à Châteaugiron.

ARTICLE 2 :

L'étang et les espaces verts ont pour vocation d'offrir à l'ensemble de la population des possibilités de détente et de pratique d'activités sportives, de plein air et de loisirs dans un cadre naturel.

Les nuisances sonores causées par le comportement d'un individu quelle que soit leur origine (tapage, cris, vociférations, instrument ou appareil de diffusion de musique...) sont strictement interdites.

POLICE GENERALE

ARTICLE 3 :

Les différents sentiers des espaces verts sont des aires piétonnes au sens de l'article R1 du Code de la Route. L'ensemble est accessible aux seuls :

- Piétons,
- Cycles à la vitesse d'un piéton,
- Véhicules de services et de secours.

Toute autre circulation de véhicules à moteur est interdite.

Sauf pour les véhicules de service et de secours, le stationnement est interdit sur l'ensemble de la zone en dehors des parkings aménagés à cet effet. Les parkings aménagés sont interdits aux poids lourds.

ARTICLE 4 :

Sont prosrites toutes activités de nature à porter atteinte aux plantations, au site, aux équipements ou à la tranquillité, la sécurité et la salubrité des lieux, notamment :

- L'installation même provisoire de tout équipement nécessitant une fixation au sol,
- L'emploi d'appareils sonores,
- La divagation des chiens et autres animaux domestiques,
- La baignade des chiens et autres animaux domestiques est strictement interdite dans le plan d'eau

- Les feux d'artifices, pétards et autres jeux bruyants présentant un danger pour les promeneurs

Il est également interdit :

- D'allumer des feux (feux de camps, barbecue ...),
- Déposer papiers et ordures en dehors des emplacements spécialement aménagés à cet usage,
- De creuser des trous ou de planter des piquets
- De pratiquer toute activité de nature à provoquer la salissure ou la pollution du plan d'eau, et de ses abords,
- De perturber les animaux,
- D'effectuer tout lavage, en particulier de véhicules ou de linge.

ARTICLE 5 :

L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

ARTICLE 6 :

Il est strictement interdit d'apporter, de vendre et de consommer de l'alcool dans les espaces autour de l'étang, y compris au parking de l'étang et parking de l'école de musique (rue au Prévôt).

ARTICLE 7 :

Les usagers des espaces verts et du plan d'eau sont tenus de respecter les végétaux et les animaux. Il est notamment interdit :

- De couper ou d'arracher des plantations,
- De pénétrer dans les surfaces en cours d'aménagement ...

ARTICLE 8 :

Tous dommages ou dégâts concernant les installations, les équipements ou le matériel, sont réparés par les soins de la commune de Châteaugiron aux seuls frais de leurs auteurs, ou des personnes qui en sont civilement responsables, sans préjudices des actions judiciaires.

PRATIQUE SPORTIVE

ARTICLE 9 :

D'une manière générale, sur le plan d'eau toute activité, et notamment la baignade est interdite.

ARTICLE 10 :

Sur le plan d'eau, les activités suivantes sont autorisées :

- La pêche
- La pratique du modélisme

La pêche peut être pratiquée sur les rives de l'étang, exclusivement du bord, à pieds secs.

La pêche n'est pas autorisée au-delà des pancartes d'interdiction situées à l'extrémité est de l'étang, côté camping, sauf pour l'école de pêche.

Les pêcheurs doivent être munis d'une carte de pêche individuelle délivrée par l'association sportive des pêcheurs de Châteaugiron. Les pêcheurs doivent se conformer au règlement intérieur de l'association.

La pêche en bateau est interdite.

Pour la pratique du modélisme nautique, les pratiquants devront respecter une distance de 30 mètres entre eux et un pêcheur.

Sont strictement interdit :

- La navigation à moteur, à rame et les canots à pneumatique
- Le motonautisme sous toutes leurs formes, à l'exception des embarcations destinées à la sécurité, effectivement utilisées à cet usage et agréées par l'administration municipale.

ARTICLE 11 :

Les cours de tennis et le terrain multisports font l'objet d'un règlement particulier édité dans l'arrêté municipal numéro 22-A-038 en date du 02 août 2022.

PRATIQUE COMMERCIALE, PROFESSIONNELLE, PUBLICITAIRE

ARTICLE 12 :

Sauf dérogation de l'administration municipale, toute activité commerciale, professionnelle ou publicitaire est interdite.

AUTORITE DE LA VILLE DE CHÂTEAUGIRON

ARTICLE 13 :

Des dérogations pourront être accordées au présent règlement, sous le contrôle de l'administration municipale, pour les besoins de certaines manifestations agréées par la mairie Châteaugiron.

ARTICLE 14 :

La responsabilité de l'administration municipale ne peut être recherchée pour des accidents ou dommages dont les causes ne seraient pas reconnues provenir du fait de son personnel, des installations ou de son matériel.

La ville décline en outre toute responsabilité en ce qui concerne les vols susceptibles d'être commis sur l'ensemble de la zone, y compris les parkings non surveillés. Il appartient à chacun de se garantir contre ces risques.

ARTICLE 15 :

Les agents de la force publique sont chargés de faire respecter le présent règlement dont toute infraction peut faire l'objet d'un procès-verbal et être poursuivie, le cas échéant, devant les tribunaux compétents.

Les manquements au présent règlement peuvent être sanctionnés par l'application de l'article R26-15 du Code Pénal lorsqu'ils ne sont pas passibles de sanctions plus élevées.

Dans tous les cas, les usagers ont l'obligation de se conformer à la signalisation mise en place par la commune et aux indications données par ses agents.

ARTICLE 16 :

Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 17 :

Le présent arrêté sera transmis pour exécution chacun en ce qui le concerne :

A la Directrice Générale des Services de la ville.

Au Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Châteaugiron.

A la Police Municipale de Châteaugiron,

Le présent arrêté sera :

- affiché en Mairie
- affiché sur la voie publique,
- publié au recueil des actes administratifs.

Châteaugiron, le 02 août 2022
Pour Le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint,

Philippe LANGLOIS.



Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.